

# **VD\_GERICHTE B418.007748 vom 30. August 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-08-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_B418.007748](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_B418.007748)

FR: VD\_GERICHTE B418.007748 du 30 août 2021

IT: VD\_GERICHTE B418.007748 del 30 agosto 2021

## **Erwägungen**

### **E. 7.1**

Le recourant invoque qu'il n'y a pas besoin de faits nouveaux pour que l'autorité soit amenée à examiner dans quelle mesure une garde partagée ou alternée doit être instaurée et que lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, l'autorité de protection de l'enfant doit examiner la possibilité d'une garde alternée. Le bien de l'enfant est le seul point déterminant et l'autorité de première instance n'a pas examiné dans quelle mesure les difficultés organisationnelles pouvaient s'opposer à l'exercice d'une garde alternée alors que les deux parents sont domiciliés dans des lieux très proches. Il n'avait pas non plus été tenu compte de l'avantage pour B.T. \_\_\_\_\_ de pouvoir passer plus de temps avec sa grande sœur, née d'un premier lit. Dans son mémoire complémentaire du

- 30 - 28 mai 2021, le recourant fait valoir que le discours entre les parents s'est apaisé, qu'il faut interpréter les conclusions du rapport de la DGEJ comme un aval à l'élargissement de son droit de visite respectivement d'une mise en place d'une garde alternée, voire même d'un transfert de la garde au père, et que dans tous les cas, les divergences qui pourraient apparaître entre les parents eux-mêmes ne sont pas un élément suffisant justifiant qu'une garde alternée ne puisse pas être mise en place. Il relève également que la distance entre son domicile, le domicile de la mère et l'école de l'enfant est compatible avec une garde alternée, qu'il travaille désormais à 80% comme l'atteste le contrat de travail qu'il a produit et qu'un tel mode de garde permettrait à B.T. \_\_\_\_\_ de passer plus de temps avec sa sœur [...]. Il fait encore valoir que les thérapeutes des Boréales auxquelles se réfère la curatrice dans son rapport du 1er mai 2019 n'ont jamais été mandatées pour le suivi de l'enfant, que la Dre [...] n'a rencontré l'enfant et le père simultanément qu'à une seule reprise et qu'on ne peut donc pas retenir qu'il n'a pas d'empathie envers son fils comme elle semble le prétendre. Dans ses déterminations du 28 mai 2021, la recourante relève que, contrairement à ce que soutient A.T. \_\_\_\_\_ dans son mémoire complémentaire, la situation est loin de s'être apaisée entre eux, que B.T. \_\_\_\_\_ n'entretient pas de relation étroite avec sa sœur [...], qu'il ne lui a toujours par fourni les documents d'identité de l'enfant et que le temps de trajet entre le domicile du recourant et l'école est particulièrement long le matin en raison du trafic important. Elle relève aussi que le prétendu nouvel employeur du recourant n'est autre que lui-même dès lors qu'il est associé gérant avec signature individuelle de la société qui l'emploie et qu'il y a fort à penser qu'il travaillera ainsi plus qu'à un taux d'activité de 80%.

### **E. 7.2**

Selon l'art. 298 al. 2ter CC, lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, le juge examine, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant la demande.

- 31 - Le législateur a ainsi souhaité ancrer dans la loi le principe de la garde alternée, laquelle consiste pour des parents vivant séparés et exerçant en commun l'autorité parentale à se partager la garde de l'enfant pour des périodes plus ou moins égales, qui peuvent être fixées en jours ou en semaines, voire en mois (Message du Conseil fédéral concernant la révision du code civil suisse [Entretien de l'enfant], du 29 novembre 2013, FF 2013 pp. 511 ss [cité ci-après : Message entretien de l'enfant], n. 1.6.2 p. 545). L'instauration d'une garde alternée s'inscrit toujours dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, mais, à la différence de ce qui prévalait sous l'empire de l'ancien droit, elle ne suppose plus nécessairement l'accord des deux parents. Par conséquent, en présence d'une autorité parentale exercée en commun, le juge peut examiner la possibilité d'organiser une garde alternée même lorsqu'un seul des parents le demande, en particulier dans les cas où les père et mère participaient les deux aux soins et à l'éducation de l'enfant déjà pendant la vie commune ou ont adopté le système de la garde alternée durant la vie séparée. Bien entendu, indépendamment des souhaits des père et mère et de l'existence d'un accord entre eux à cet égard, la question de la garde doit être appréciée au cas par cas, à l'aune du bien de l'enfant. Les critères développés par la jurisprudence à ce sujet demeurent applicables (Büchler/Clausen, FamKommentar, Scheidung, Band I : ZGB, 3e éd. 2017, n. 10 ad art. 298 CC ; Message entretien de l'enfant, n. 1.6.2 p. 546 s.). En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 131 III 209 consid. 5). Le juge doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. A cette fin, le juge doit en premier lieu examiner si chacun des parents dispose de capacités éducatives, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission

- 32 - régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui pourrait apparaître contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, le juge doit dans un deuxième temps évaluer les autres critères d'appréciation pertinents pour l'attribution de la garde. Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte la situation géographique et la distance séparant les logements des deux parents, la capacité et la volonté de chaque parent de favoriser les contacts entre l'autre parent et l'enfant, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure – en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation –, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de ce dernier et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard. Les critères d'appréciation précités sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; TF 5A\_794/2017 du 7 février 2018 consid. 3.1 ; TF 5A\_450/2016 du 4 octobre 2016 consid. 4.3.1 et les références citées).

### **E. 7.3**

En l'espèce, en laissant ouverte la question de l'existence ou non de faits nouveaux impliquant l'entrée en matière sur la question de la garde, il faut commencer par constater que des professionnels ont relevé que le recourant n'avait pas d'empathie pour son fils et que l'enfant n'avait pas accès à sa mère lorsqu'il résidait chez son père. Pour ces motifs déjà, la garde alternée ne semble pas être la situation la plus favorable au bon développement de l'enfant. Contrairement à ce que soutient le recourant, ces constatations ne doivent pas être écartées. En effet, elles ont été rendues par des thérapeutes professionnelles des

- 33 - Boréales rompues à cet exercice et le fait que ces dernières aient rencontré le recourant et son fils qu'à un nombre déterminé de rendez-vous ne permet pas de faire abstraction de ces conclusions. En outre, le recourant a lui-même délié les Drs [...] et [...] du secret médical à l'égard de la curatrice par déclaration du 28 février 2019, de sorte qu'on peine à comprendre quand il soutient que le suivi thérapeutique litigieux n'existait pas. S'agissant toujours de l'opportunité d'une garde alternée, la stabilité de l'enfant paraît être un élément déterminant dans le contexte déjà conflictuel dans lequel il se trouve, de sorte qu'il y a lieu de préserver ses repères et le mode de fonctionnement dans lequel il évolue. De plus, contrairement à ce que soutient le recourant, les désaccords marqués et récurrents entre les parents s'opposent à une prise en charge partagée. S'il est vrai que grâce aux injonctions de l'autorité de protection, les points de désaccord les plus importants ont pu être réglés, il n'en demeure pas moins que l'instauration d'une garde alternée engendrerait nécessairement plus de discussions sur les activités extrascolaires, les horaires d'entraînement, les affaires dont l'enfant a besoin, les devoirs et le moment où ceux-ci doivent être effectués et quel en est le superviseur, la signature de l'agenda, les rendez-vous de médecin ordinaires, les achats de vêtements et autres questions qui peuvent paraître anodines dans un contexte apaisé mais qui assurément engendreraient des conflits supplémentaires entre les parents de B.T. \_\_\_\_\_ au vu des échanges qu'ils ont actuellement. Cette hypothèse est d'autant plus probable que, comme le relève le rapport de la Dre [...] du 21 mai 2021, l'important conflit qui oppose les parents subsiste encore, et ce malgré leurs efforts pour s'accorder. Elle a d'ailleurs indiqué qu'une garde alternée n'était pour le moment pas dans l'intérêt de l'enfant au risque qu'il se retrouve encore confronté à des injonctions parentales contradictoires. Enfin, le fait que le recourant travaille désormais à temps partiel où que le trajet pour emmener B.T. \_\_\_\_\_ à l'école soit relativement court depuis son domicile ne change rien au constat qui précède. Pour ces motifs, il ne fait pas de doute que la garde alternée n'est pas envisageable.

- 34 - Le moyen est mal fondé.

### **E. 8**

Le recourant invoque, à titre subsidiaire, que le premier juge n'a pas examiné la possibilité d'élargir les relations personnelles, alors que l'intimée n'y était pas opposée. A l'audience du 28 octobre 2019, le recourant a pris des conclusions subsidiaires en élargissement de son droit aux relations personnelles, lesquelles devaient s'exercer toutes les semaines du mercredi soir au vendredi soir en sus d'un week-end sur deux. C'est à bon droit que le premier juge a retenu que les relations personnelles élargies s'apparentaient à une garde alternée et c'est mathématiquement exact, dès lors que cela reviendrait à permettre à B.T. \_\_\_\_\_ de passer la moitié de son temps avec son père. On ne voit dès lors pas pour quel motif cette requête, qui a le même objet que la requête tendant à l'attribution d'une

garde alternée, devrait faire l'objet d'un examen subsidiaire sous l'angle des art. 273 ss CC, le recourant n'expliquant pas en quoi l'appréciation du juge sous l'empire de ces dispositions serait différente. Pour être tout à fait complet, on pourra encore préciser qu'il n'appartient pas au juge d'examiner d'office si une version médiane entre les relations personnelles non élargies et la garde alternée s'imposait, sous peine de rendre une décision qui ne pouvait pas être mise en pratique par les parties elles-mêmes.

#### **E. 9.1.1**

Le recourant invoque une violation du droit d'être entendu s'agissant de la quotité des honoraires de la curatrice au motif qu'il n'aurait pas eu connaissance de sa note.

#### **E. 9.1.2**

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (TF 5A\_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 3.1.3 ; TF 5A\_741/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.1.2 ; ATF 135 I 187 consid. 2.2). Ce moyen doit

- 35 - par conséquent être examiné en premier lieu et avec un plein pouvoir d'examen (TF 5A\_540/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1, non publié in ATF 140 III 1 ; ATF 137 I 195 consid. 2.2, SJ 2011 I 345). Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), comprend le droit pour le particulier de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son sujet, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos, de se faire représenter et assister et d'obtenir une décision de la part de l'autorité compétente (ATF 140 I 99 consid. 3.4 ; ATF 136 I 265 consid. 3.2 ; ATF 135 II 286 consid. 5.1). Le droit d'être entendu garantit ainsi notamment le droit pour une partie à un procès de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier et de toute observation communiquée au tribunal, ainsi que de pouvoir s'exprimer à leur propos, dans la mesure où elle l'estime nécessaire (ATF 135 II 286 consid. 5.1 ; ATF 133 I 100 consid. 4.3 ; ATF 132 I 42 consid. 3.3.2), qu'il soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (Juge délégué CACI 13 avril 2015/157). Le droit de participer à l'administration des preuves, prévu expressément à l'art. 155 al. 3 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC, est un corollaire du droit d'être entendu. Une violation du droit d'être entendu peut être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque le vice n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie lésée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen quant aux faits et au droit (TF 5A\_741/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.1.2 ; TF 5A\_897/2015 du 1er février 2016 consid. 3.2.2 ; TF 4A\_35/2015 du 12 juin 2015 consid. 2.3 ; ATF 136 III 174 consid. 5.1.2).

#### **E. 9.1.3**

En l'espèce, une copie de la liste des opérations litigieuse a été transmise au recourant durant la procédure de deuxième instance et un

- 36 - délai pour compléter ses écritures lui a été imparti, de sorte qu'il a pu faire valoir ses arguments devant la Chambre de céans, laquelle dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Une éventuelle violation de son droit d'être entendu a ainsi été réparée en deuxième instance.

### **E. 9.2.1**

Au fond, le recourant conteste l'indemnité accordée par les premiers juges au curateur de son fils, sur la base de la note d'honoraire de cette dernière du 28 octobre 2019.

### **E. 9.2.2**

Selon l'art. 404 CC, le curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés, ces sommes étant prélevées sur les biens de la personne concernée. S'il s'agit d'un curateur professionnel, elles échoient à son employeur (al. 1). L'autorité de protection de l'adulte fixe la rémunération en tenant compte en particulier de l'étendue et de la complexité des tâches confiées au curateur (al. 2). Les cantons édictent les dispositions d'exécution et règlent la rémunération et le remboursement des frais lorsque les sommes afférentes ne peuvent être prélevées sur les biens de la personne concernée (al. 3). En vertu de l'art. 48 al. 2 LVP AE, le Tribunal cantonal fixe, par voie réglementaire, le tarif de rémunération du curateur. Selon l'art. 3 al. 4 RCur (Règlement sur la rémunération des curateurs du 18 décembre 2012 ; BLV 211.255.2), le curateur appelé à fournir des services propres à son activité professionnelle a droit, en principe, à une rémunération fixée sur la base du tarif en usage dans sa profession. L'indemnité qui lui est ainsi allouée est soumise à la TVA. Lorsque le curateur effectue également des opérations sans lien avec son activité professionnelle, celles-ci justifient une indemnité distincte fixée par application analogique de l'al. 3. L'autorité de protection jouit toutefois d'un certain pouvoir d'appréciation lui permettant, selon les circonstances, de réduire l'indemnité qui serait due selon le tarif, voire de s'écarter de ce dernier (ATF 116 II 399 consid. 4b/cc ; SJ 2000 I p. 342). Sont notamment déterminantes en la matière l'importance et la difficulté du mandat confié ainsi que la situation de

- 37 - fortune et de revenus de la personne concernée (TF 5A\_319/2008 du 23 juin 2008 consid. 4.1 et les références citées ; CTUT 21 juillet 2010/138). Selon la jurisprudence, la rémunération d'un curateur avocat correspond au tarif horaire de 350 francs. Lorsque la personne concernée ne dispose que de moyens financiers restreints, cette rémunération est limitée à un tarif horaire de 180 fr. qui est celle d'un avocat d'office, respectivement de 110 fr. lorsque les opérations sont effectuées par un avocat-stagiaire (ATF 116 II 399 consid. 4b ; CCUR 20 décembre 2018/239 consid. 2.2 ; art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.03]). Pour fixer la quotité de l'indemnité du curateur, on peut s'inspirer, en ce qui concerne les opérations qu'il y a lieu de prendre en compte, des principes applicables en matière d'indemnité d'office (CCUR 15 août 2016/173 ; CCUR 14 septembre 2015/220). En matière civile, le conseil d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 122 I 1 consid. 3a ; ATF 117 Ia 22 consid. 4c et les références citées). Cependant, le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur ; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues (CREC 2 juin 2015/208 consid. 3b/ba). L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien

moral (TF 5P\_462/2002 du 30 janvier 2003 ; CREC 9 juin 2011/80) ou encore qui relèvent de l'aide sociale (sur le tout : JdT 2013 III 35 et réf.). L'avocat doit toutefois bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer

- 38 - l'importance du travail qu'exige l'affaire (CCUR 23 avril 2018/77 consid. 6 ; CREC 16 mai 2012/178 ; CREC 2 octobre 2012/344). Les débours font l'objet d'une liste de frais détaillée que le curateur présente à l'autorité compétente en même temps que son rapport annuel. Une justification sommaire suffit lorsqu'ils ne dépassent pas 400 fr. par an (art. 2 al. 3 RCur).

### **E. 9.2.3**

S'agissant des heures consacrées au dossier, la liste des opérations du 28 octobre 2019 ne prête pas le flanc à la critique. En particulier, le nombre d'heures relatif à la rédaction du rapport de curatelle apparaît raisonnable, compte tenu de l'état du dossier et de la difficulté de la cause, principalement causée par le conflit entretenu par les parties, qui impose aux différents intervenants – en particulier à la curatrice de l'enfant – de porter une attention particulière à la manière de formuler leurs propos et prises de positions. Quant à la participation de la curatrice à une réunion de réseau aux Boréales, il y a lieu de relever que, contrairement à ce que soutient le recourant, les parties n'étaient pas suivies pour une thérapie de couple, mais pour une thérapie de coparentalité, de sorte que la pertinence de la présence de la curatrice de l'enfant concerné à une telle réunion peut être admise. Le fait que deux opérations portant des intitulés similaires aient été facturées au cours de la même journée du 29 avril 2019 ne signifie pas pour autant que le travail ait par erreur été compté à double mais doit au contraire être compris comme résultant du fait que la curatrice s'est consacrée à la rédaction de cette écriture à deux moments distincts du même jour, ce que cette dernière a confirmé en deuxième instance. Quant au temps consacré à l'étude du dossier, il n'apparaît pas excessif, au vu de la procédure et du nombre de procédures et correspondances échangées entre les parties. Il en va de même s'agissant du poste « lettres », totalisant 1h13 de travail. Enfin, les « tentative[s] de joindre » à raison de 21 minutes n'apparaissent pas excessives et peuvent être admises, dans la mesure où elles visaient trois personnes distinctes, que leurs fonctions peuvent les rendre difficiles à joindre et qui doivent donner la priorité à certains appels téléphoniques par l'intermédiaire d'un secrétariat. Partant, le montant retenu à titre

- 39 - d'honoraires de la curatrice par l'autorité de première instance peut être confirmé en recours. S'agissant des débours, le recourant conteste le nombre de vacations facturées par la curatrice, à savoir deux, et souligne que celle-ci n'a participé qu'à une seule audience, le 28 octobre 2019. Il apparaît toutefois que le second forfait vacation a été facturé en lien avec la réunion de réseau aux Boréales et peut dès lors être admis, en application de l'art. 3bis al. 3 RAJ, applicable par analogie au défraiement du curateur conformément à la jurisprudence précitée, étant précisé qu'il couvre non seulement le temps de déplacement aller-retour, mais également les frais encourus. Enfin, les frais d'affranchissement, qui doivent effectivement être retranchés, en application de l'art. 3bis al. 1 et 2 RAJ, ont d'ores et déjà été écartés par l'autorité de première instance, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. En définitive, le montant octroyé par le premier juge en faveur de la curatrice peut être confirmé.

### **E. 10**

En conclusion, les recours de chacun des parents doivent être rejetés et le jugement attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5) par recours, soit à 1'200 fr. au total, doivent être mis à la charge du recourant par 600 fr. et à la charge de la recourante par 600 fr. (art. 106 al. 1 CPC applicable par renvoi des art. 450f CC et 12 LVP AE). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance. L'éventuelle indemnité due à Me Mélanie Freymond en sa qualité de curatrice de l'enfant sera, le cas échéant, fixée par le juge de paix en temps utile (art. 3 al. 1 RCur).

- 40 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours d'A.T. \_\_\_\_\_ est rejeté. II. Le recours de R. \_\_\_\_\_ est rejeté. III. La décision est confirmée. IV. Les frais judiciaires, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs) sont mis à la charge de la recourante R. \_\_\_\_\_ par 600 fr. (six cents francs) et du recourant A.T. \_\_\_\_\_ par 600 fr. (six cents francs). V. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Laurent Schuler (pour A.T. \_\_\_\_\_), - Me Raphaël Tatti (pour R. \_\_\_\_\_), - Me Mélanie Freymond (pour l'enfant B.T. \_\_\_\_\_),

- 41 - et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de Lavaux Oron, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.